

« Annexe XII. — Critères permettant de déterminer les notions d'implication importante et d'augmentation ou de modification significatives visées à l'article 61, § 4, dernier alinéa

1. Notion d'équipement présumé dangereux.

Pour l'application du présent arrêté sont présumés dangereux les équipements contenant des produits dangereux en quantité supérieure à une masse de référence dépendant des propriétés dangereuses du produit, de son état physique et éventuellement de sa situation par rapport à un autre équipement dangereux.

Lorsque plusieurs équipements sont en communication permanente, c'est le total du contenu des équipements communicants qui doit être renseigné à moins qu'il n'existe aucun risque de siphonage de l'ensemble des équipements en cas de fuite sur l'un d'entre eux.

Sont également considérés comme équipements dangereux les systèmes ouverts tels que des appareils ou des tuyauteries dont la capacité est inférieure à la masse de référence à considérer mais qui sont capables de libérer une quantité égale ou supérieure en 10 minutes.

Les règles à appliquer pour calculer la masse de référence sont les suivantes :

a. sélectionner une masse de référence M_a (en kg) en fonction du caractère de danger :

| Propriétés du produit | Solide | Liquide | Gazeux |
|------------------------------------|---------|---------|--------|
| 1. Très toxiques | 1 000 | 100 | 10 |
| • Toxiques | 10 000 | 1 000 | 100 |
| • Comburentes | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| • Explosives (définition 2a) | 500 | 500 | / |
| • Explosives (définition 2b) | 500 | 500 | / |
| • Inflammables | / | 10 000 | / |
| • Facilement inflammables | / | 10 000 | / |
| • Extrêmement inflammables | / | 10 000 | 1 000 |
| • Dangereuses pour l'environnement | 100 000 | 10 000 | 1 000 |
| • Autres dangers (R14, R15 ou R29) | 10 000 | 10 000 | / |

a. dans le cas de produits liquides, pondérer les masses en fonction du risque de vaporisation ou d'inflammation.

Les masses de références M_a renseignées dans le tableau ci-dessus sont à diviser par un coefficient S qui est la somme d'un coefficient S1 et d'un coefficient S2 et dont les limites sont ramenées à :

$$0,1 \leq S \leq 10$$

$$M_b = \frac{M_a}{S}$$

Le coefficient S est la somme d'un coefficient S1 et d'un coefficient S2.

Le coefficient S1 tient compte de l'écart entre la température de service T_p et la température d'ébullition à pression atmosphérique T_{eb} selon la loi :

$$S1 = 10 \frac{T_p - T_{eb}}{100}$$

Le domaine de variation de S1 dépend du lien entre une éventuelle aggravation ou diminution du risque et l'écart entre la température de service et la température d'ébullition.

Ce lien dépend directement des caractères de danger des produits concernés.

Lorsqu'un produit présente plusieurs caractères dangereux, c'est la plus petite valeur de M_b , qui doit être retenue.

| Propriétés du produit | Limites de S1 |
|----------------------------------|-----------------------|
| Très toxiques | $1 \leq S1 \leq 10$ |
| Toxiques | $1 \leq S1 \leq 10$ |
| Comburantes | $S1 = 1$ |
| Explosives (définition 2a) | $S1 = 1$ |
| Explosives (définition 2b) | $S1 = 1$ |
| Inflammables | $0,1 \leq S1 \leq 10$ |
| Facilement inflammables | $0,1 \leq S1 \leq 10$ |
| Extrêmement inflammables | $0,1 \leq S1 \leq 10$ |
| Dangereuses pour l'environnement | $1 \leq S1 \leq 10$ |
| Autres dangers (R14, R15 ou R29) | $S1 = 1$ |

Le coefficient S2 s'applique exclusivement aux procédés à température négative et est donné par la formule :

$$S2 = \frac{T_{eb}}{-50}$$

Les températures sont exprimées en degrés Celsius.

Remarques :

- Dans le cas de mélanges, la température à prendre en compte est la température de début d'ébullition.
- Dans le cas d'un produit instable susceptible de se dissocier avant d'atteindre l'ébullition, la température à prendre en compte est la température de dissociation.
- Dans le cas d'un produit susceptible de polymériser sans dissociation avant d'atteindre l'ébullition, le coefficient S1 est toujours égal à 1.
- La pondération en fonction des aptitudes à se répandre dans l'environnement ne s'applique pas aux substances des catégories 3, 4, 5 et 10.
- Dans le cas où plusieurs substances dangereuses seraient présentes dans un même appareil, il faut faire l'hypothèse que chaque substance peut remplir la totalité de l'appareil.
- Pour le stockage de produits conditionnés en petites quantités (par exemple les magasins de substances formulées contenant des références multiples tels que les magasins de substances pharmaceutiques ou phyto-pharmaceutiques), il ne faut pas tenir compte de la capacité du récipient mais bien de la capacité totale du magasin.

a. pondérer en cas de risque d'effet domino.

Les équipements contenant des matières explosives ou inflammables doivent également être considérées comme équipements dangereux s'ils sont situés à moins de 50 m d'équipements identifiés comme dangereux conformément aux règles a) et b) et si ils contiennent ou peuvent libérer en moins de 10 minutes une masse de produit dangereux supérieure à une masse M_c calculée comme suit :

$$M_c = S3 \times M_b, \text{ avec } 0,1 \leq S3 \leq 1 \text{ et } S3 = (0,02 \times D)^3$$

D étant la plus courte distance exprimée en m entre les deux équipements.

1. Transformations ou extensions d'un établissement pouvant avoir des implications importantes sur les dangers d'accident majeur.

Sont considérées comme des transformations ou des extensions pouvant avoir des implications importantes :

- La construction en n'importe quel point de l'établissement, d'un nouvel équipement présumé dangereux selon les critères de la présente annexe.
- Le déménagement à l'intérieur de l'établissement d'un équipement présumé dangereux;
- L'implantation d'un poste de déchargement ou de chargement de produit dangereux, d'une installation de combustion ou d'une charge combustible de plus de 100 tonnes à moins de 50 m d'un équipement présumé dangereux déjà autorisé.
- Toute transformation des systèmes de rétention, de collecte ou de destruction des effluents liquides ou gazeux ayant une incidence sur les performances techniques de ces systèmes;
- Toute modification des systèmes de détection de fuites ou de lutte contre l'incendie;
- Toute construction de plus de 2 m de haut et comportant au moins une paroi pleine implantée à moins de 50 m d'un équipement dangereux contenant des gaz liquéfiés sous pression ou des liquides surchauffés.

1. Augmentation significative de la quantité de substance dangereuse présente

Sont considérées comme significatives :

- une augmentation de capacité ou de débit de transfert de plus de 50 % par rapport aux caractéristiques d'un équipement dangereux déjà autorisé;
- toute augmentation de capacité ou de débit qui ferait passer la capacité d'un équipement au delà de la masse de référence pour le classer dangereux;
- toute augmentation de capacité qui aurait une incidence sur la catégorisation de l'établissement par rapport à l'annexe I^e de l'accord de coopération.

1. Modification significative de la nature ou de la forme physique des substances dangereuses présentes

Sont considérées comme significatives les modifications des états physiques qui ont pour effet d'augmenter de 50 % ou plus les coefficients de pondération servant au calcul des masses de référence pour le classement d'un appareil. »